



Les conventions établissements scolaires

II-1 Définition de l'assuré

Pour l'application des présentes garanties et dans le cadre des activités décrites à l'article II.3, sont définies sous le terme « assuré » les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1) Le chef d'établissement ;
- 2) L'organisme ou l'association de gestion ;
- 3) L'association des parents d'élèves ;
- 4) Le comité d'entreprise de l'établissement et toute association de type loi 1901 dont le but essentiel se rattache à la vie de l'établissement et pour lesquelles le chef d'établissement, ou le président de l'organisme de gestion, est membre de droit ;
- 5) Toute personne physique, salariée ou non, préposée des assurés définis ci-dessus, y compris les aides bénévoles.

Au titre des associations mentionnées aux alinéas 2, 3 et 4, on entend par assuré :

- ☞ L'association ;
- ☞ Ses dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ☞ Ses membres régulièrement inscrits.

II-2 Définition des tiers

- ☞ Toute personne autre que l'assuré ;
- ☞ Toutefois, dans l'exercice de leurs activités au sein de l'établissement, les assurés sont considérés comme tiers entre eux :
 - pour les dommages corporels, à l'exception des cas où s'applique la législation sur les accidents du travail ;
 - pour les dommages matériels des assurés personnes physiques.

II-3 Activités garanties

Toutes les activités normalement exercées dans le cadre de la vie de l'établissement scolaire, sous la responsabilité du chef d'établissement ou du président de l'organisme de gestion et notamment :

- ☞ L'enseignement ;
- ☞ Les réunions, les rencontres, fêtes et kermesses, les ventes de charité, les séances de cinéma et de théâtre.

Toutefois, est exclue de la garantie l'organisation de concerts, séances de cinéma et représentations théâtrales qui dépendent de la législation spéciale de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique.

- ☞ Les prestations effectuées par les préposés salariés de l'établissement à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement et pour le compte de celui-ci ;
- ☞ Les sorties, excursions, colonies (sauf ce qui est dit à l'article IV.28 du Titre IV Exclusions générales), classes de découverte, déplacements collectifs des élèves et de leurs accompagnateurs, projet d'actions éducatives, dans le cadre des activités déclarées aux administrations compétentes ;

- ☞ La pratique de tout sport dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive ;
- ☞ La pratique de tout sport dans l'enceinte de l'établissement si les conditions d'encadrement et d'équipement prescrites par la fédération correspondante sont respectées ;
- ☞ La pratique de tout sport à l'extérieur de l'établissement, sous la responsabilité d'une association scolaire assurée, si :
 - les équipements sont conformes à ceux imposés par la fédération correspondante,
 - les activités sportives se déroulent sous l'égide d'un professeur d'éducation physique et sportive diplômé.

S'ils n'entrent pas dans les cadres définis plus haut, sont exclus de la garantie :

- ☞ **les dommages subis par les tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires ;**
- ☞ **tout retard ou toute interruption ou annulation de la manifestation par suite :**
 - de l'indisponibilité de toute personne physique ;
 - de l'indisponibilité de tout matériel ou bien nécessaire à cette manifestation ;
 - et plus généralement de tout événement considéré par les tribunaux comme « cas de force majeure » ou assurable au titre d'un contrat séparé « annulation de spectacle ou manifestation » ;
- ☞ **les manifestations motonautiques ;**
- ☞ **les manifestations n'ayant pas obtenu l'accord préalable des autorités compétentes les concernant ;**
- ☞ **les dommages subis par les pelouses, jardins, plantations, ornements floraux, végétations ;**

- ☞ Les échanges scolaires ou linguistiques, y compris l'accueil des participants ;
- ☞ Les stages non rémunérés en entreprise, accomplis dans le cadre des études, qu'elle qu'en soit la période dans la mesure où une convention de stage a été signée entre le chef d'établissement assuré et l'entreprise. La garantie s'applique y compris lorsque la responsabilité personnelle du stagiaire est engagée.

II-4 Exclusions

SONT TOUJOURS EXCLUS DE LA GARANTIE :

- ☞ **Les stages rémunérés en entreprise ;**
- ☞ **Les gymkhanas automobiles ;**
- ☞ **Les épreuves et manifestations comportant l'utilisation de véhicules à moteur ou d'aéronefs ;**
- ☞ **Les manifestations comportant des engins téléguidés ;**
- ☞ **Les sauts à l'aide d'un élastique, les sauts de ponts, les sauts pendulaires ;**
- ☞ **La pratique du ski ou des raquettes en hors piste ou sur des pistes fermées ;**
- ☞ **La chasse, les sports aériens et l'aviation, la pêche, la chasse et les recherches subaquatiques avec ou sans appareil de plongée ;**
- ☞ **Toutes associations soumises à obligations d'assurances ;**
- ☞ **L'utilisation de bateau à moteur d'une puissance supérieure à 5 CV, l'utilisation des bateaux à voile d'une longueur dépassant 6 mètres.**

N'oubliez pas de :

- ⊗ **Veiller en « bon père de famille » à ce que l'encadrement des enfants soit suffisant, et, plus généralement, à ce que toute activité (baignades, randonnées, etc.) soit organisée suivant les règlements en vigueur et avec toute la prudence souhaitable ;**
- ⊗ **Consulter les commissions de sécurité et suivre leurs recommandations.**

Tout équipement présentant un danger pour la sécurité des élèves (par exemple, un mur d'escalade, une piscine) ne doit être mis à leur disposition qu'en présence d'un assuré habilité à encadrer l'activité concernée.

Les garanties « Assistance » font l'objet du Volet II du présent contrat. Dès lors que la garantie Responsabilité Civile est acquise, les garanties « Assistance » sont également acquises.

La garantie « Protection juridique » fait l'objet du Volet III du présent contrat. Dès lors que la garantie « Responsabilité civile » est acquise, la garantie « Protection juridique » est également acquise.